

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la Société a procédé le 31 août 1994 à la vente de ces équipements et terrains en concluant plusieurs conventions avec certaines personnes morales entièrement contrôlées par le consortium Développement Bromont inc. et Club Resorts inc., dont Développement Mont-Sainte-Anne inc. et Station Mont-Sainte-Anne inc. ;

ATTENDU QUE, depuis le 1^{er} octobre 2001, Station Mont-Sainte-Anne inc. est l'ayant droit de Développement Mont-Sainte-Anne inc. ;

ATTENDU QU'en vertu des conventions intervenues le 31 août 1994, Station Mont-Sainte-Anne inc. s'était engagée à acquérir de la Société des droits de propriété tréfoncière de celle-ci pour une somme totale de huit millions de dollars (8 M\$) ;

ATTENDU QUE les parties ont un différend sur l'interprétation de la portée juridique des obligations de Station Mont-Sainte-Anne inc. ;

ATTENDU QUE ce différend conduit à un litige empêchant la réalisation desdites obligations de Station Mont-Sainte-Anne inc. ;

ATTENDU QUE les parties ont conclu une entente de principe permettant de résoudre le litige ;

ATTENDU QUE conséquemment à cette entente, les parties souhaitent modifier, par une convention additionnelle, les conventions intervenues le 31 août 1994 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à conclure une convention additionnelle modifiant certaines conditions de la vente des équipements et terrains du centre de ski du Parc du Mont-Sainte-Anne intervenue le 31 août 1994 et autorisée par le décret numéro 887-94 du 15 juin 1994 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à signer les documents nécessaires afin de mettre en œuvre la convention additionnelle ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et de la ministre des Finances :

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à conclure une convention additionnelle modifiant certaines conditions de la vente des équipements et terrains du centre de ski du Parc du Mont-Sainte-Anne intervenue le 31 août 1994 et autorisée par le décret numéro 887-94 du 15 juin 1994,

laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention additionnelle joint à la recommandation ministérielle du présent décret ;

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à signer les documents nécessaires afin de mettre en œuvre la convention additionnelle.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

49809

Gouvernement du Québec

Décret 378-2008, 16 avril 2008

CONCERNANT l'approbation et l'entérinement de la Western Regional Climate Action Initiative (WCI) et l'autorisation à signer les documents d'adhésion y afférents

ATTENDU QUE les États américains de Washington, de l'Oregon, de l'Arizona, du Nouveau-Mexique et de la Californie, ont signé, le 26 février 2007, la Western Regional Climate Action Initiative (WCI), une entente portant sur la collaboration afin d'identifier, d'évaluer et de mettre en œuvre des façons de diminuer les émissions de gaz à effet de serre, notamment par l'élaboration d'un programme de plafonnement et d'échanges de droits d'émissions de carbone ;

ATTENDU QUE la Colombie-Britannique, l'Utah, le Manitoba et le Montana ont adhéré subséquemment à la WCI ;

ATTENDU QUE le Québec souhaite également adhérer à la WCI ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret numéro 543-2006 du 14 juin 2006, un plan d'action sur les changements climatiques intitulé « Le Québec et les changements climatiques, Un défi pour l'avenir » afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre au Québec et prendre les mesures nécessaires en vue de s'adapter aux changements climatiques ;

ATTENDU QUE le projet de Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles et sur les redevances pour les émissions excédentaires a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, le 3 janvier 2008, accompagné d'un avis indiquant qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter sa publication ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adhéré au The Climate Registry le 26 octobre 2007 ;

ATTENDU QUE la WCI constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, lorsque qu'une personne autre que le ministre des Relations internationales peut, d'après la loi, conclure des ententes internationales, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement ;

ATTENDU QUE la WCI constitue aussi une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.9 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, lorsqu'une personne autre que le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information peut, d'après la loi, conclure des ententes intergouvernementales canadiennes, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Western Regional Climate Action Initiative, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée et entérinée ;

QUE les documents d'adhésion à la Western Regional Climate Action Initiative soient signés seulement par le premier ministre au nom du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49810

Gouvernement du Québec

Décret 381-2008, 16 avril 2008

CONCERNANT la nomination de sept membres du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992 et entrées en vigueur le 10 octobre 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de ces lettres patentes, trois personnes sont nommées par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, dont deux nommées pour trois ans et désignées par et parmi le personnel d'enseignement ou de recherche de l'École ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes provenant du milieu universitaire, interne ou externe, sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, dont au moins trois personnes provenant du personnel de direction de ministères ou d'orga-